



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013-102

Pétitionnaire : Monsieur Bernard FLORY – Cercle Nautique et Touristique du Lacydon
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Archipel de Riou / Ile Verte

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard FLORY, Président du Cercle Nautique et Touristique du Lacydon en date du 24 juin 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Cercle Nautique et Touristique du Lacydon représenté par son Président, Monsieur Bernard FLORY, est autorisé à organiser la compétition de voile dénommée « DUO MAX ». La manifestation se déroulera du 24 juin au 3 juillet 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
2. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
3. les participants devront être tenus informés que la régata se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;

4. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée du mardi 25 juin au mercredi 3 juillet 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Cercle Nautique et Touristique du Lacydon et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 juin 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.